

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE TÉLÉMARK



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Révision 2023 / Gouvernance

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE TÉLÉMARK

STATUTS ET RÈGLEMENTS

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET ÉNONCÉS

1.1 Nom, nomenclature et définitions

1.1.1

Le **nom** de la corporation est ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE TÉLÉMARK aussi connue sous le nom TÉLÉMARK QUÉBEC. (TQ)

1.1.2

Club affilié : club inscrit à **Fédération** conformément à leurs règles de régie interne

1.1.3

Membre : les membres sont les clubs affiliés, toute personne inscrite à même ces clubs ou tout compétiteur inscrit à **la Fédération**

1.1.4

Compétiteur : individu membre d'un club affilié ou non, participant aux compétitions sanctionnées de niveau local, régional, provincial, national ou international et inscrit à **TQ** conformément à ses règles de régie interne

1.1.5

Corporation : Association québécoise de télémark

1.1.6

Conseil : Conseil d'administration de la Corporation

1.2 Bureau principal

La place d'affaires de la Corporation est située à l'intérieur du territoire du Québec à une adresse à être déterminée par voie de résolution du Conseil. Cette adresse sera, préférablement, située dans la grande région de Montréal.

1.3 Territoire

1.3.1

Le territoire est défini comme la province de Québec

1.4 Objets et buts

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- Promouvoir, coordonner et superviser les activités d'initiation, de récréation et de compétition du télémark sur son territoire et développer une élite de compétition de télémark

1.5 Affiliation

1.5.1

La Corporation est affiliée au niveau national à Télémark Ski Canada Telemark (TSCT).

1.5.2

La Corporation peut s'affilier, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, à toute autre association ou organisme de son choix. Au même effet, toute association ou organisme peut s'affilier à la Corporation à la condition que sa demande soit acceptée par le conseil d'administration.

PARTIE 2 : MEMBRES

2.1 Membre en règle

Les Membres de la Corporation sont les clubs de télémark affiliés qui répondent aux exigences fixées par le règlement interne de la Corporation, qui sont en règle avec leur cotisation et qui s'engagent à respecter les règlements de la Corporation.

Les membres de ces clubs affiliés deviendront membres de la Corporation et ce par le biais de cette association et constitueront l'ensemble du membership.

Un compétiteur peut également être membre sans être au sein d'un club s'il est membre de la Corporation, de TSCT ou de tout organisme par affiliation à l'Association Canadienne des Sports d'Hiver (ACSH) et qu'il est en règle avec ses cotisations, dans la mesure où il respecte les exigences fixées par le règlement interne de de la Corporation .

2.2 Catégorie de membre

Il existe différentes catégories de membres établis annuellement par voie de résolution du conseil. Les catégories demeurent valides sans nouvelle résolution pour les remplacer.

2.3 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle sera déterminée annuellement suivant une résolution du Conseil.

2.4 Suspension ou expulsion

Le Conseil peut suspendre ou expulser tout membre de la Corporation qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui n'a pas payé sa cotisation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou expulsion d'un membre, le conseil doit, par voie de lettre officielle, aviser le membre concerné de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informer qu'il a le droit de se faire entendre et d'exprimer son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. La décision du Conseil est finale.

PARTIE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Composition

3.1.1

Le conseil est composé de six administrateurs parmi lesquels au moins un homme et une femme. Chacun a un droit de vote.

3.1.2

La Corporation doit chercher à atteindre la parité femme-homme au sein de son conseil.

3.1.3

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne pour l'aider. Ces personnes ont alors droit de parole lors des réunions, mais elles n'ont pas le droit de vote.

3.2 Quorum du conseil d'administration

Le quorum des réunions du Conseil est constitué de 50% des membres plus un.

3.3 Droits, devoirs et responsabilités

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités à l'égard de la Corporation.

3.3 Rôles du Conseil

- i. fournir des orientations stratégiques;
- ii. statuer sur les choix stratégiques;
- iii. approuver annuellement les programmes administratifs et les budgets
- iv. s'assurer de l'intégrité des processus suivis;
- v. développer et mettre en place des encadrements;
- vi. développer et garder un contact constant avec la communauté;

vii. se préoccuper de la pérennité de l'organisme

Le Conseil répond à l'Assemblée Générale des membres.

3.4 Mandat : durée, validité et poste vacant

3.4.1

Administrateurs:

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux ans. Le mandat débute suite à l'élection à l'assemblée générale annuelle pour une durée de deux ans. Les postes d'administrateurs sont soumis à une élection en alternance 2-3 pour assurer une continuité des opérations selon la formule suivante :

- Président, Trésorier : Année impaire
- Secrétaire, autres administrateurs : Année paire

3.4.2

Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement être membre en règle de la Corporation.

3.4.3

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être liés à une organisation fournissant des biens ou services à la Corporation. Les membres doivent remplir la « Déclaration d'intérêt » dûment signé et la déposer au secrétariat.

3.5 Poste vacant

3.5.1

Si un poste est vacant, il appartient aux autres membres du conseil de le combler les tâches jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

3.5.3

Un poste d'administrateur est déclaré automatiquement vacant dans les conditions suivantes :

- a. Un membre remet sa démission par écrit au Conseil en personne ou par l'intermédiaire du président du Conseil;
- b. Un membre souffre d'un trouble mental ou est déclaré inapte à remplir ses fonctions au plan physique ou mental;

- c. Un membre décède;
- d. Un membre est destitué de son poste conformément à la procédure décrite en 3.13.

3.6 Convocation et tenue des réunions

3.6.1

Il revient au président de convoquer les réunions du conseil d'administration. La convocation, à moins de circonstances incontrôlables doit parvenir aux membres du conseil d'administration au moins sept jours à l'avance et doit être accompagnée, dans la mesure du possible, du projet d'ordre du jour. La convocation peut se faire par n'importe quel moyen de communication approprié.

3.6.2

Aux fins des présents règlements une réunion du conseil d'administration peut être tenue par le biais d'une conférence téléphonique utilisant les technologies de l'information.

3.6.3

Les membres du conseil devront se réunir un minimum de huit fois par année pour tenir un conseil d'administration.

3.7 Élection des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont élus lors de l'Assemblée générale annuelle.

3.8 Comité exécutif et Élection des officiers

Lors d'une rencontre qui suivra immédiatement l'Assemblée générale annuelle des membres, le Conseil, parmi les administrateurs, élira ou nommera les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

3.8.1

Rôles des officiers :

Le président :

- a. Supervise les affaires de la Corporation;
- b. Préside et convoque les réunions du Conseil de la Corporation;
- c. S'assure de l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale annuelle des membres;
- d. Signe tous les documents relevant de ses fonctions;
- e. S'abstient généralement de voter et recherche un consensus
- f. Peut exercer un vote prépondérant lors de l'Assemblée Générale Annuelle ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président ne pourra cependant être, en même temps, membre d'un conseil

d'administration d'un club affilié ou d'une région.

Le président sortant n'obtient en aucune circonstance un poste d'office.

Le vice-président :

- a. Préside les réunions du Conseil de la Corporation en l'absence du président;
- b. Supporte le président dans ses mandats.

Le secrétaire :

- a. Prépare et conserve les minutes des rencontres de l'Assemblée générale annuelle des membres et du Conseil;
- b. Transmets les avis de convocation et minutes des rencontres aux membres du Conseil;
- c. S'assure du respect des règlements de la Corporation.

Le trésorier :

- a. Participe à la préparation des politiques générales et monétaires de la Corporation;
- b. Approuve les dépenses.

Le trésorier possédera préférablement une expérience préalable pertinente en comptabilité ou gestion financière.

3.9 Destitution

Le Conseil peut démettre de ses fonctions un administrateur de la Corporation qui nuit à l'atteinte des objectifs de la Corporation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. Manquement à un devoir;
- b. Incompétence;
- c. Comportement ou conduite défavorable;
- d. Non-respect des règlements en vigueur
- e. Manquement au code d'éthique.

PARTIE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Date, lieu et convocation

L'Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation doit se tenir à l'automne de chaque année après la publication des états financiers, au siège social de la Corporation ou à quelque autre endroit au Québec tel que décidé par le Conseil.

Un avis de convocation stipulant la date et le lieu, ainsi que les sujets à être discutés lors de la rencontre doit être transmis au moins trente (30) jours avant celle-ci. Tout membre en règle peut être présent à l'assemblée générale.

Aucune faute, erreur ou omission concernant l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée ne pourra annuler la tenue d'une assemblée ou invalider les décisions qui y seront prises.

4.2 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les Membres :

- a. Reçoivent les rapports des administrateurs et des comités du Conseil;
- b. Reçoivent les états financiers;
- c. Reçoivent les propositions de modifications aux règlements de la Corporation

4.3 Quorum

Le quorum est constitué des membres ou délégués présents

4.4 Procédure aux assemblées

Chaque club en règle a droit de vote. Son droit de représentation est de deux (2) votes par club inscrit la saison précédente.

Deux représentants par club sont autorisés à voter. Les noms de ces représentants doivent être transmis au Conseil 7 jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle.

Les membres du Conseil ne sont pas autorisés à voter aux assemblées des membres, à moins qu'ils ne représentent un membre.

Le président du Conseil a droit de vote en tout temps. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant. Il est également de son privilège d'ordonner un nouveau scrutin. Les assemblées se dérouleront selon les procédures du code Morin.

4.5 Assemblée spéciale

Une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande du président du Conseil de la Corporation ou d'un nombre de club dont la représentation correspond à au moins 50% des membres.

Une convocation transmise par une voie de communication appropriée doit être transmise aux autres clubs membres au moins sept (7) jours à l'avance précisant les motifs de cette assemblée.

PARTIE 5 : COMITÉS

5.1 Création

Au besoin, l'Association peut créer un comité de travail. Dans quel cas, un membre du Conseil doit être nommé à titre de responsable du comité.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Représentation à TSCT

Il est entendu que la Corporation sera l'unique représentante auprès TSCT et/ou toute autre organisation nationale qui encadre la pratique du télémark. Il est également entendu que la Corporation coordonnera et communiquera les positions maintenues auprès des instances nationales avec ses partenaires régionaux, ses comités. Ainsi, les divers dossiers seront coordonnés entre les comités et le président du Conseil afin de s'assurer que le Québec parle d'une voix commune auprès des instances nationales.

6.2 Indemnité

À même les fonds de la corporation, les membres du conseil d'administration seront tenus indemnes de toutes pertes qu'ils peuvent subir et seront remboursés de toutes dépenses, frais légaux et autres qu'ils pourront encourir en raison d'un contrat intervenu ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions, sauf en cas de grossière négligence ou d'omission volontaire.

6.3 Exercice financier.

L'exercice financier se termine le trente et un mai de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de déterminer, par voie de résolution.

6.4 Amendements aux statuts et règlements.

Tout amendement, destiné à changer ou à remplacer un ou plusieurs articles des présents règlements doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale afin d'apporter la modification aux documents en vigueur. Tout amendement doit être soumis au moins 5 jours avant l'assemblée générale annuelle.